



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires  
Service Eau Environnement et Biodiversité  
Unité Police de la Nature, Publicité et Avis Environnementaux  
Affaire suivie par : Carole DAVRAINVILLE  
Tél : 03 83 91 41 23

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-EEB-2020-025  
DE PROTECTION DE BIOTOPE  
« PELOUSE CALCAIRE ET MILIEUX CONNEXES DU PLATEAU DE SAINTE-BARBE »**

**LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** la directive 92/43/CEE du Conseil et de la Communauté européenne en date du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;  
**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 362-1 à L. 362-7, L.411-1, L.411-2, L.415-1 à L.415-6, R. 411-1 à R. 411-17 et R. 415-1 ;  
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
**VU** l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;  
**VU** l'arrêté interministériel du 3 janvier 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Lorraine complétant la liste nationale ;  
**VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;  
**VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;  
**VU** l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;  
**VU** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1991 réglementant la cueillette de certaines plantes sauvages dans le département de Meurthe-et-Moselle ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°2002-613-1 du 8 décembre 2004 tel que modifié par les arrêtés préfectoraux n°2008-619 du 13 octobre 2009 et n°2016-0544 du 03 octobre 2015, autorisant la SOCIETE DES CARRIERES DE L'EST – ETS COGESUD à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière de matériaux calcaires sur la commune de Bainville-sur-Madon ;  
**VU** la demande de la communauté de communes Moselle-et-Madon adressée au Préfet de Meurthe-et-Moselle en date du 6 juillet 2018 d'initier la mise en place d'un arrêté de protection du biotope sur le plateau de Sainte-Barbe ;

Adresse postale :  
DDT de Meurthe-et-Moselle  
C.O. n° 60025 – 54035 NANCY Cedex

Accueil du public :  
du lundi au vendredi  
de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30  
et sur rendez-vous

Localisation du service :  
Place des Duucs de Bar à Nancy  
Tél : 03.83.91.40.00

**VU** l'avis favorable de la chambre départementale de l'agriculture en date du 30/08/19 ;  
**VU** l'avis favorable de l'Office National des Forêts, en date du 11/09/19 ;  
**VU** l'avis défavorable du maire de MAIZIERES en date du 30/09/19 ;  
**VU** l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 11/10/19 ;  
**VU** l'avis défavorable du Maire de BAINVILLE-SUR-MADON en date du 25/10/19 ;  
**VU** l'avis du maire de PONT-SAINT-VINCENT, réputé favorable en date du 24/11/2019 ;  
**VU** l'avis de la délégation régionale du centre national de la propriété forestières réputé favorable en date du 24/11/2019 ;  
**VU** l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 27/01/20 ;  
**VU** la consultation du public qui s'est déroulée du 09 au 30 janvier 2020 ;

**CONSIDERANT** le rapport scientifique intitulé

« Étude environnementale préalable à un arrêté de protection de biotope et définition du plan de gestion du plateau de Sainte Barbe » réalisé par le bureau d'études NEOMYS, en 2015 ;

Concluant à la nécessité de mettre en place une zone de protection afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires au maintien d'espèces patrimoniales.

**CONSIDERANT :**

- que le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud de Meurthe-et-Moselle a identifié le plateau de Sainte-Barbe comme réservoir de biodiversité protégé de l'exploitation du sous-sol ;  
- que le SCoT Sud de Meurthe-et-Moselle n'a pas interdit l'exploitation du sous-sol sur les 15 ha supplémentaires autorisés le 8 décembre 2004 à la société COGESUD, sous réserve, de la mise en place d'un plan d'aménagement et de gestion sur le plateau et que dans ce cadre, l'outil d'arrêté de protection de biotope pourra être utilement mobilisé.

**CONSIDERANT** la délibération n°2017-223 du conseil communautaire de la communauté de commune Moselle-et-Madon, en date du 14 décembre 2017, relative à l'adoption du plan de gestion du plateau de Sainte Barbe préconisant notamment la mise en place d'un arrêté de protection du biotope ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : les espèces faunistiques et floristiques à protéger**

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires au maintien d'un cortège d'espèces patrimoniales<sup>1</sup> présentes actuellement ou historiquement :

- de la flore des pelouses calcaires et notamment de la Marguerite de la Saint-Michel (*Aster amellus*) protégée sur le territoire national par l'arrêté du 20 janvier 1982, de l'Orchis brûlé (*Orchis ustulata* L.), de la Filipendule vulgaire (*Filipendula vulgaris* Moensch), protégées en Lorraine par l'arrêté du 3 janvier 1994, et de plusieurs espèces d'Orchidées (*Ophrys morio* L., *Ophrys fuciflora*, *Ophrys apifera* Hudson, *Ophrys sphegodes* subsp. *litigiosa*) protégées en Meurthe-et-Moselle par l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1991 et d'autres espèces végétales patrimoniales (*Trifolium ochroleucon* Huds, *Véronica prostrata* ssp. *scheereri*) ;

- de l'avifaune très diversifiée (au moins 75 espèces potentiellement nicheuses dont les plus remarquables sont Huppe fasciée, Alouette lulu, Pie grièche écorcheur, Linotte mélodieuse, Bondrée apivore, Milan royal, etc) protégée sur le territoire national par l'arrêté du 29 octobre 2009 ;
- des Chiroptères (dont 9 espèces avec un statut de conservation défavorable : Barbastelle d'Europe, Grand murin, Petit Rhinolophe, Grand Rhinolophe, Noctule commune, Noctule de Leisler, Pipistrelle de Nathusius, Vespertilion à oreilles échancrées, Vespertilion de Bechstein) protégés sur le territoire national par l'arrêté du 23 avril 2007 modifié ;
- de Reptiles (Lézard des murailles, Lézard des souches, Orvet fragile, Vipère aspic) et d'Amphibiens (Crapaud commun, Sonneur à ventre jaune, etc) protégés sur le territoire national par l'arrêté du 19 novembre 2007 modifié ;
- d'insectes comprenant 16 espèces patrimoniales dont 1 espèce remarquable (Ephippigère des vignes).

Il est instauré une zone de protection des biotopes sous la dénomination « Pelouses calcaires et milieux connexes du Plateau de Sainte Barbe ».

## I - DELIMITATION

### Article 2 : les parcelles incluses dans l'arrêté de protection du biotope

Les mesures figurant dans le présent arrêté concernent une partie des pelouses calcaires du plateau de Sainte Barbe et des milieux connexes sur les communes de BAINVILLE-SUR-MADON, PONT-SAINT-VINCENT et MAIZIERES. Les parcelles cadastrales sont listées ci-dessous et indiquées sur le plan cadastral au 1/ 25 000 annexé au présent arrêté.

Le plan annexé fait foi en matière de surfaces classées ; les surfaces à classer qui figurent ci-après constituent des valeurs indicatives.

Commune	Lieu dit	Section	N° de parcelle	Surface à classer en m <sup>2</sup>
<b>Bainville-sur-Madon</b> (code insee 54043)	La Garde de Dieu	ZK	138	34390
	La Garde de Dieu	ZK	139	685
	Terre Vaine	A	47	195500
	Terre Vaine	A	52	41656
	Terre Vaine	A	64	50575
	Terre Vaine	A	67	49453
	La Trambière	ZD	2	29033
	La Trambière	ZD	4	10900
	La Trambière	ZD	5	525
	La Trambière	ZD	6	359
	La Trambière	ZD	7	159356
<b>Maizières</b> (code insee 54336)	Grand Trimé	B	7	15640
	Grand Trimé	B	97	433825
	Le Plateau	B	98	92000

Adresse postale :  
DDT de Meurthe-et-Moselle  
C.O. n° 60025 – 54035 NANCY Cedex

Accueil du public :  
du lundi au vendredi  
de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30  
et sur rendez-vous

Localisation du service :  
Place des Ducs de Bar à Nancy  
Tél : 03.83.91.40.00

<b>Pont-Saint-Vincent</b> (code insee 54432)	Bois du Four	A	29	89400
	La Grebelle	A	70	150000
	La Grebelle	A	71	29105
	Terre Vaine	A	36	170725
	Terre Vaine	A	48	28568
			<b>TOTAL</b>	<b>1 581 695 m<sup>2</sup></b>

La surface totale couverte par l'arrêté est d'environ 158 ha.

## II - MESURES DE PROTECTION

### Article 3 : les activités non assujetties aux mesures de protection

Les dispositions de l'article 4 ne s'appliquent pas aux véhicules et aux personnes dans les cas suivants :

- Pour remplir une mission de service public,
- À des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels,
- Pour les propriétaires ou leurs ayants droit dans les actes de gestion de leur patrimoine, dès lors qu'ils ne portent pas atteinte au biotope,
- Dans le cadre des secours.

### Article 4 : les mesures de protection du biotope

Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes par piétinement, arrachage, ou enlèvement de la végétation ou du substrat, sont interdits :

1. La pénétration ou la circulation des personnes, en dehors des chemins ruraux, des chemins de randonnée (inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Randonnées existant) situés sur la parcelle A29 de la commune de Pont-Saint-Vincent et des voies ouvertes à la circulation publique existantes, excepté dans les espaces prévus pour la pratique des activités, présentes sur le plateau de Sainte Barbe et dans les conditions précisées ci-dessous :

Activité	Parcelle(s) concernée(s)	Est permis par dérogation	Conditions
Pâturage	Ensemble des surfaces	La pénétration, et la circulation des animaux et personnes nécessaires à l'activité	Uniquement dans le cadre de l'activité pastorale.
Activité aéronautique (vol libre – paramoteur)	A36 et A48 sur Pont-Saint-Vincent A47 et A64 sur Bainville-sur-Madon	La pénétration et la circulation des pratiquants de l'activité	Uniquement dans le périmètre concerné et dans le cadre de la pratique de l'activité.
Activité aéronautique (vol à voile)	ZD7 sur Bainville-sur-Madon Article 1 B97 et B98 sur Maizières	La pénétration et la circulation des pratiquants de l'activité ainsi que les personnes en charge de l'entretien des pistes	Uniquement sur la piste balisée et ses accès déterminés par la réglementation relative à l'aviation civile

Adresse postale :  
DDT de Meurthe-et-Moselle  
C.O. n° 60025 – 54035 NANCY Cedex

Accueil du public :  
du lundi au vendredi  
de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30  
et sur rendez-vous

Localisation du service :  
Place des Ducs de Bar à Nancy  
Tél : 03.83.91.40.00

Activité aéronautique (aéromodélisme)	B97 sur Maizières	La pénétration et la circulation des pratiquants de l'activité	Uniquement dans le périmètre dédié à l'aéromodélisme
Toute activité aéronautique	Ensemble des parcelles en APPB	La pénétration et la circulation des personnes en charge de la sécurité des activités aéronautiques	Uniquement dans le cadre de secours aux personnes pratiquant une activité aéronautique, des mesures nécessaires à la sécurité aéronautique ou dans le cas de la récupération d'aéronefs

2. Les animations en dehors des chemins ruraux et des chemins de randonnée (inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Randonnée existant) situés sur la parcelle A29 de la commune de Pont-Saint-Vincent, à l'exception des animations à caractère éducatif et au titre exclusif de l'écologie sur les parcelles publiques et sous réserve de l'autorisation du propriétaire (Commune, Communauté de communes ou Département) et d'une information préalable au pilote du plan de gestion du plateau de Saint-Barbe.

3. La circulation des véhicules à moteur terrestre, de quelques natures qu'ils soient, sur l'ensemble de la zone de protection, excepté dans les espaces prévus pour la pratique des activités, présentes sur le plateau de Sainte Barbe et dans les conditions précisées ci-dessous :

Activité	Parcelle(s) concernée(s)	Est permis par dérogation	Conditions
Pâturage	Ensemble des surfaces	La pénétration et le stationnement de véhicules	Dès lors que c'est nécessaire à l'activité pastorale (amenée des bêtes, d'eau...).
Activité aéronautique (Vol libre)	A36 et A48 sur Pont-Saint-Vincent A47 et A64 sur Bainville-sur-Madon	La pénétration d'un treuil et d'un véhicule pour son seul usage de décollage ; le stationnement du dit véhicule le temps de l'activité	Un seul véhicule à accélération réduite et à vitesse limitée à 30 km/h
Activité aéronautique (para-moteur)	A36 et A48 sur Pont-Saint-Vincent A47 et A64 sur Bainville-sur-Madon	La circulation directe jusqu'au lieu d'envol et le stationnement de véhicules transportant un paramoteur	Dans la limite de 10 véhicules et de manière concentrée à proximité du lieu de décollage. Cette dérogation est valable 35 jours/an.
Activité aéronautique (vol à voile)	ZD7 sur Bainville-sur-Madon B97 et B98 sur Maizières	La présence et la circulation de tout véhicule et engin (planeur, etc.) nécessaire à l'activité aéronautique. Le stationnement des engins (planeurs, avions, ULM, treuil et véhicule associé...) d'avions et planeurs et des remorques	<b>Circulation</b> : uniquement sur la piste balisée et ses accès déterminés par la réglementation relative à l'aviation civile ; ponctuellement en dehors des pistes en cas d'incident ou accident de vol ou d'atterrissage  <b>Stationnement</b> : uniquement

Adresse postale :  
DDT de Meurthe-et-Moselle  
C.O. n° 60025 - 54035 NANCY Cedex

Accueil du public :  
du lundi au vendredi  
de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30  
et sur rendez-vous

Localisation du service :  
Place des Ducs de Bar à Nancy  
Tél : 03.83.91.40.00

		pour planeurs	à proximité du hangar sur la parcelle ZD7, et à titre temporaire (durée maximale 8 jours, lors de manifestations aériennes) et après emploi optimal de la capacité de stockage du hangar
Activité aéronautique (aéromodélisme)	B97 sur Maizières	La présence et circulation des modèles réduits aériens	
		La pénétration et le stationnement de véhicules	Dans la limite de 10 véhicules, confinés dans l'espace situé entre l'accès à la route et les pistes d'aéromodélisme

4. La pratique du vélo, des sports équestres en dehors des chemins ruraux, des chemins de randonnée (inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Randonnée existant) situés sur la parcelle A29 de la commune de Pont-Saint-Vincent et des voies ouvertes à la circulation.

5. Les activités de bivouac, camping, camping-caravaning, camping-car, mobile home ou toutes autres formes dérivées, sur la zone couverte par l'arrêté. Seules les exceptions suivantes sont permises :

- l'installation d'un abri de type marabout (sans revêtement au sol) d'une surface maximale de 20 m<sup>2</sup>, dans le cadre de l'activité de vol libre, pour une durée consécutive ne devant pas excéder 2 jours et selon une fréquence maximale de 3 fois / an ;
- l'installation d'au maximum 10 tentes durant 20 jours au mois d'août chaque année (pour les stages d'été de l'aéroclub) et d'au maximum 6 tentes tous les 3 ans durant 8 jours aux mois de mai-juin (pour les championnats organisés par l'aéroclub), sur la parcelle B 97 à Maizières, le long de la rampe d'accès au bâtiment de l'aéroclub.

6. Les chiens devront être tenus en laisse.

#### **Article 5 : les activités d'extraction de matériaux**

Sur l'ensemble de la zone de protection toutes activités d'exploitation des ressources minérales, par ouverture de carrière à ciel ouvert ou de galeries souterraines sont interdites.

#### **Article 6 : les activités pastorales et forestières**

Afin de conserver les biotopes nécessaires au maintien de la flore, les activités agricoles, pastorales et forestières sont exercées librement par les propriétaires ou leurs ayants droit, conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien des fonds ruraux, sous réserve des interdictions suivantes sur l'ensemble de la zone :

1. L'écobuage et le brûlage des chaumes ;

2. Tous mouvements de terrain (décapage, terrassement, etc.) et remblaiements, le retournement des sols et en particulier des pelouses, l'apport de terres de l'extérieur du site, la destruction des talus, des chemins ruraux et des chemins creux, l'altération des haies ;

Adresse postale :  
DDT de Meurthe-et-Moselle  
C.O. n° 60025 – 54035 NANCY Cedex

Accueil du public :  
du lundi au vendredi  
de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30  
et sur rendez-vous

Localisation du service :  
Place des Ducs de Bar à Nancy  
Tél : 03.83.91.40.00

Sont exclus de l'interdiction l'entretien des fossés pour la sécurisation écologique du site ;

3. Tout portage ou allumage de feu ;

4. L'épandage des produits phytosanitaires, antiparasitaires ou associés, des engrais et des amendements minéraux sur les parcelles couvertes par l'arrêté, à l'exception :

De l'emploi de produits anti-parasitaires pour l'activité pastorale. Les modalités précises de traitement (type de produit, mode d'administration, lieu de traitement, localisation des animaux durant la période de rémanence, ect) seront établies en concertation avec le pilote du plan de gestion du plateau de Sainte-Barbe au minimum tous les 5 ans ;

5. Les plantations et reboisement avec des essences végétales non spontanées ou allochtones sur le territoire couvert par l'arrêté. Seules sont autorisées les plantations prévues pour la reconstitution des corridors écologiques sur le plateau réalisées exclusivement avec des espèces naturellement présentes sur le plateau et non invasives.

#### **Article 7 : les autres activités**

1. Toutes constructions, aménagements, installations, ouvrages, travaux, affouillements ou exhaussement de sol, sont interdits à l'exception :

- de ceux et celles nécessaires à l'entretien, à l'aménagement, dans un but de préservation des espaces naturels ou de sauvegarde des territoires ;
- des installations légères liées à des études scientifiques et à des actions éducatives (balisage, panneaux d'information, sentier de découverte, observatoire, etc) ;
- de ceux et celles liés à l'activité des services publics pour les motifs de sécurité publique ou de sécurité écologique ;
- des installations légères nécessaires à l'activité aéronautique (manche à air, balisage des pistes de décollage de l'aérodrome, etc) ;
- des travaux de déconstruction permettant le retour à l'état naturel du milieu établis en concertation avec le pilote du plan de gestion du plateau de Sainte-Barbe ;

2. Tous mouvements de terrain (décapage, terrassement, etc.), le retournement des sols et en particulier des pelouses, l'apport de terres de l'extérieur du site, la destruction des talus, des chemins ruraux et des chemins creux, l'altération des haies sont interdits.

Sont exclus de l'interdiction l'entretien des fossés pour la sécurisation écologique du site et, sur le site de l'aérodrome, toutes mesures nécessaires à l'activité aéronautique (dont entretien des fossés, et mise à niveau des balises) ;

3. Tout portage ou allumage de feu est interdit ;

4. L'épandage des produits phytosanitaires, antiparasitaires ou associés, des engrais et des amendements minéraux sur les parcelles couvertes par l'arrêté, est interdit, à l'exception :

De l'emploi de produits phytosanitaires pour l'entretien des balises de la piste de décollage de l'aérodrome, dans l'attente d'une solution alternative ;

5. Les plantations et reboisement avec des essences végétales non spontanées ou allochtones sur le territoire couvert par l'arrêté sont interdites. Seules sont autorisées les plantations prévues pour la reconstitution des corridors écologiques sur le plateau réalisées exclusivement avec des espèces naturellement présentes sur le plateau et non invasives.

Adresse postale :  
DDT de Meurthe-et-Moselle  
C.O. n° 60025 – 54035 NANCY Cedex

Accueil du public :  
du lundi au vendredi  
de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30  
et sur rendez-vous

Localisation du service :  
Place des Ducs de Bar à Nancy  
Tél : 03.83.91.40.00

## **Article 8 : la protection contre les pollutions**

Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer, directement ou indirectement, tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, résidus, nourriture pour la faune (hors activité pastorale), déchets ou substances de quelque nature que ce soit, sur tout le territoire couvert par l'arrêté.

## **Article 9 : le comité de suivi**

Il est créé un comité de suivi présidé par le préfet de Meurthe-et-Moselle ou son représentant qui se réunit à chaque fois que cela s'avère nécessaire. Le comité de suivi comprend :

- M. le Président de la Communauté de Communes Moselle-Madon, ou son représentant,
- M. le Maire de BAINVILLE-SUR-MADON, ou son représentant,
- M. le Maire de MAIZIERES, ou son représentant,
- M. le Maire de PONT-SAINT-VINCENT, ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est, ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Meurthe-et-Moselle, ou son représentant,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse ou son représentant,
- M. le Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle, ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle, ou son représentant,
- Un représentant de l'association de défense des consommateurs et usagers CLCV,
- Un représentant du conservatoire d'espaces naturels de Lorraine,
- Un représentant de l'organisme scientifique en assistance technique au gestionnaire,
- Un représentant des propriétaires privés.

## **III - SANCTIONS**

### **Article 10 :**

Sans préjudice des dispositions des autres réglementation en vigueur, seront passibles des peines prévues aux articles L. 415-3 et R. 415-1 du Code de l'Environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

## **IV - PUBLICITE**

### **Article 11 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité, d'un affichage et d'une information :

- Il sera affiché en mairies de Bainville-sur-Madon, Maizières et Pont-Saint-Vincent,
- Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,
- Il sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département,
- Il sera consultable auprès des services de l'État (Préfecture, DDT,...) et notamment sur les sites internet correspondants.

Adresse postale :  
DDT de Meurthe-et-Moselle  
C.O. n° 60025 – 54035 NANCY Cedex

Accueil du public :  
du lundi au vendredi  
de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30  
et sur rendez-vous

Localisation du service :  
Place des Ducs de Bar à Nancy  
Tél : 03.83.91.40.00



## V - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

### Article 12 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par recours gracieux adressé au service environnement, eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, soit par recours hiérarchique adressé à la Ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut également être déférée, dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Nancy (5, place de la Carrière, Case Officielle 20038, 54036 Nancy Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la demande et le Tribunal administratif de Nancy pourra être saisi dans les deux mois suivant le rejet implicite.

## VI - EXECUTION ET DIFFUSION DE L'ARRÊTÉ

### Article 13 :

La secrétaire générale de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée :

- aux maires des communes de BAINVILLE-SUR-MADON, MAIZIERES et PONT-SAINT-VINCENT ;
- au président de la communauté de communes Moselle-et-Madon ;
- à M. le Directeur Départemental des Territoires de Meurthe-et-Moselle ;
- à M. le Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle ;
- à M. le Directeur du secteur Lorraine de la société COGESUD ;
- à M. le Directeur du secteur Lorraine de la société SA Matériaux ;
- à M. le Président de la Chambre Départementale de l'Agriculture de Meurthe-et-Moselle ;
- à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Grand Est ;
- à M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- à M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de Meurthe-et-Moselle ;
- au Commandant du groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle ;
- aux usagers des parcelles concernées ;
- aux propriétaires des parcelles concernées.

A Nancy, le 10 JUL. 2020

Le préfet,

Éric FREYSSELINARD

Adresse postale :  
DDT de Meurthe-et-Moselle  
C.O. n° 60025 – 54035 NANCY Cedex

Accueil du public :  
du lundi au vendredi  
de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30  
et sur rendez-vous

Localisation du service :  
Place des Ducs de Bar à Nancy  
Tél : 03.83.91.40.00



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
 MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

# Plateau de Sainte-Barbe

ZONAGE APPROUVÉ

Surfaces classées au titre de MAPPS

Commune	Parcelles	Superficie (ha)	Commencement de l'opération	Fin de l'opération	Surface (ha)
196403	A	12	19753	50	196403
196403	A	25	42535	98	111606
196403	28	2	175631	17	180903
196403	28	4	19500	150	13300
196403	28	1	12	150	138
196403	28	1	12	150	138
196403	28	18	12500	50	12500
196403	28	139	806	100	100
196403	A	47	124800	17	110000
196403	28	7	110201	17	110000
196403	A	17	445001	80	113000
196403	B	98	186003	80	100000
196403	A	35	137072	100	137072
196403	A	10	116000	100	116000
196403	A	48	20000	100	20000
196403	A	12	12000	100	12000
196403	A	38	20000	100	20000

